

## Comment les arrêtés royaux sont-ils élaborés en Belgique ?

### DÉFINITION

Un arrêté royal est pris par le Roi afin d'appliquer et faire respecter une loi. La Loi dispose donc explicitement que le Roi prendra un arrêté royal pour régler la matière en question.

### ÉTAPE 1 PRÉPARATION

Le projet d'arrêté royal est rédigé en interne par les collaborateurs de l'Agence. L'avis de plusieurs organes peut être requis (selon la matière).

### ÉTAPE 2 SOUMISSION

Le projet d'arrêté royal est soumis au ministre de tutelle et, le cas échéant, aux autres ministres concernés par la matière qui le soumettent ensuite au Conseil des Ministres si le projet/la loi le requiert. Si on passe via le Conseil des Ministres, dans la plupart des cas, une analyse d'impact de la réglementation des conséquences potentielles du projet dans les domaines économique, social, environnemental et sur l'autorité publique est également rédigée.

Dans le même temps, le projet est soumis à l'inspecteur des finances pour avis et au secrétaire d'État ou ministre du Budget pour accord.

Le cas échéant, l'arrêté royal est également envoyé aux régions pour avis dans les matières les concernant.

### ÉTAPE 3 CONSEIL D'ÉTAT

L'arrêté royal est soumis au Conseil d'État pour avis.

### ÉTAPE 4 SIGNATURE & PUBLICATION

L'arrêté royal est signé par le Roi, le ministre de tutelle et le ministre concerné par la matière.

En principe, il entre en vigueur le 10<sup>e</sup> jour après sa publication au Moniteur belge, sauf disposition contraire.

## Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires

### Que contient cet arrêté royal ?

La loi dite « loi DAB » du 12 novembre 2017 a permis à certains militaires de suivre une formation d'assistant ou d'agent de sécurisation de police. La **Direction de la sécurisation (DAB) de la police** rassemble certaines missions effectuées auparavant par des corps et services distincts (p.e. : la Défense, la police locale ou même des sociétés privées). Son but est de dégager un maximum de capacité policière pour les missions essentielles de la police. Une des missions du personnel de la DAB est la sécurisation des sites nucléaires.

Précisément, cet arrêté tend principalement à établir des **obligations à charge des exploitants** des installations nucléaires concernant leur **coopération avec les forces de police** pour prévenir et répondre aux incidents de sécurité nucléaire, **dans le nouveau contexte légal et réglementaire tracé principalement par la loi « DAB »**. Auparavant, par exemple, la protection du périmètre extérieur des installations nucléaires était assurée par des entreprises ou des services internes de gardiennage. Avec l'arrivée des unités DAB, certaines tâches liées à la protection du périmètre extérieur ont été transférées aux services d'intervention (police, DAB, armée, etc.).



L'arrêté vise également à compléter et à préciser la procédure de gestion des **modifications** apportées à l'installation ou à l'entreprise de transport nucléaire, spécialement **au système de protection physique ou au système générique de sécurité**. Les nouvelles dispositions prévoient que tout changement considéré doit être examiné sous l'angle de la sécurité nucléaire, même de manière très rapide et générique, que l'incidence sur le système de sécurité de la modification

envisagée soit ou non significative. Si l'incidence est significative, le projet est soumis à l'accord exprès de l'Agence ; si l'incidence est non significative, le projet de modification est réputé accepté sauf décision de l'Agence dans un délai donné.

En outre, cet arrêté fixe un certain nombre de points spécifiques, dont :

- **L'affirmation de la règle selon laquelle la responsabilité primaire en matière de sécurité nucléaire** incombe à l'exploitant en toutes circonstances. Cette règle ne signifie pas que l'exploitant doit protéger les matières nucléaires en toutes circonstances ou protéger l'installation contre le sabotage en toutes circonstances. Elle signifie plutôt que l'exploitant a l'obligation d'exécuter en toutes circonstances les prescriptions réglementaires, qui consistent en synthèse à créer un **système de protection physique**, et à maintenir celui-ci en bon état, notamment par des exercices, ou par une collaboration avec les services d'intervention.
- Les critères de désignation d'un **délégué à la protection physique**, ainsi que l'explicitation de ses missions.
- L'obligation de l'exploitant de veiller à l'établissement, au maintien et au développement de la **culture de sécurité nucléaire**.
- La **fréquence minimum de l'évaluation périodique du système de protection physique** des installations nucléaires et des entreprises de transport de matières nucléaires par l'AFCN passe **de trois à cinq ans**. Cela n'abaisse pas le niveau de sécurité ou le degré de contrôle. Au contraire, il ressort de l'expérience que cette périodicité est plus réaliste, compte tenu des délais de mise en œuvre nécessaires pour effectuer les corrections demandées.

### Quel service de l'Agence est concerné par cet arrêté royal ?

Le service **Sécurité nucléaire**.

### Où puis-je consulter l'arrêté royal ?

<http://www.jurion.fanc.fgov.be/jurdb-consult/consultatieLink?wettekstId=32972&appLang=fr&wettekstLang=fr>